

Juin 2019

Organisateurs de concours viticoles : Rappel des points de vigilance règlementaires de la Direccte

MISE À DISPOSITION DE LA DIRECCTE DU RÈGLEMENT DU CONCOURS

Le fonctionnement des jurys ou de chaque jury est placé sous la responsabilité d'un président dont le rôle est fixé

par le règlement intérieur du concours : un président doit donc être nommé.

FORMALISME DES DOSSIERS

Tous les documents requis doivent être fournis à l'organisateur par le candidat en temps utile : les dossiers doivent être complets sous peine de ne pouvoir concourir.

Pour chaque lot de vin présenté à un concours, les documents suivants sont fournis à l'organisateur du concours avant le déroulement des dégustations :

1- UNE FICHE DE RENSEIGNEMENTS ;

La fiche de renseignements comporte les rubriques suivantes :

- la dénomination de vente réglementaire ;
- les caractéristiques du vin, à préciser par l'organisateur du concours, à savoir, a minima, la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), le nom d'exploitation et, le cas échéant, l'indication géographique, les mentions traditionnelles, la marque ;
- le volume du lot ;
- la(les) référence(s) du(des) contenant(s) (nature et identification) lorsque les vins sont en vrac ;
- le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés ;
- l'identification complète du détenteur du lot participant au concours.

2- UN BULLETIN D'ANALYSES DATANT DE MOINS D'UN AN

Le bulletin d'analyses indique, outre les éléments permettant d'identifier l'échantillon, les valeurs des paramètres analytiques suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20 °C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose+fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité totale, exprimée en méq/l ;
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
- l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l ;
- la surpression due à l'anhydride carbonique pour les vins mousseux, exprimée en bars ;

3- LA DÉCLARATION DE REVENDEICATION POUR LES VINS BÉNÉFICIAIRE D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

4- LA DEMANDE DE CERTIFICATION POUR LES VINS NE BÉNÉFICIAIRE PAS D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PRÉSENTÉS AVEC UNE INDICATION DE MILLÉSIME OU DE CÉPAGE.

① Limitation de l'accès aux échantillons reçus et lieux de conservation**② Anonymat des vins**

L'organisateur doit s'assurer que «les vins proposés à la dégustation du jury sont présentés dans des conditions garantissant l'anonymat des échantillons».

③ Définition précise des catégories dans lesquelles les vins concourent et sont médaillés

Ces exigences doivent être bien définies et respectées tout au long du concours, qu'il y ait regroupement de catégories ou non.

④ Liste des jurys/concours et justificatifs de leur indépendance

Le jury est constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents.

Le règlement intérieur du concours précise les modalités de désignation des dégustateurs retenus dans les jurys ainsi que les critères selon lesquels est appréciée leur compétence.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires pour « **garantir l'obligation d'impartialité** » des jurés et « **éviter qu'un compétiteur membre d'un jury ne juge ses vins** ».

L'organisateur du concours recueille une déclaration sur l'honneur des membres de jury mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours.

DISTINCTIONS

Le nombre de distinctions attribuées, pour l'ensemble de l'épreuve et par catégorie de vin récompensé, ne peut représenter plus du tiers du nombre des échantillons présentés.

Le calcul du nombre de récompenses à attribuer se fait en prenant en compte l'ensemble des échantillons ayant concouru dans des conditions similaires

Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition

L'organisateur du concours délivre aux lauréats une attestation individuelle précisant le nom du concours, la catégorie dans laquelle a concouru le vin le cas échéant, la nature de la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le vin, le volume déclaré ainsi que les nom et adresse du détenteur

Une distinction ne peut figurer dans l'étiquetage d'un vin que si la dénomination de vente réglementaire et, le cas échéant, l'indication géographique sous lesquelles il est mis en marché correspondent à celles spécifiées dans la fiche de renseignements prévue à l'article 7.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

En savoir plus : suivez le lien [Arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France](#)